

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023 portant création du Centre Stratégique d'Expertise Fiscale, Financière et Budgétaire, en abrégé : CeSEFFB, et abrogeant diverses dispositions en la matière

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 87, § 3, modifiée en dernier lieu par la loi du 6 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023 portant création du Centre Stratégique d'Expertise Fiscale, Financière et Budgétaire, en abrégé : CeSEFFB, et abrogeant diverses dispositions en la matière ;

Vu le rapport du 11 octobre 2023 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis n° (...) du Conseil d'Etat du ... (date) ;

Sur la proposition du Ministre-Président et du Ministre du Budget et des Finances ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023 portant création du Centre Stratégique d'Expertise Fiscale, Financière et Budgétaire, en abrégé : CeSEFFB, et abrogeant diverses dispositions en la matière, est complété par un 19° rédigé comme suit : « 19° « l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon en vigueur » : L'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC. »

Art.2. L'article 19 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 19. § 1^{er}. A sa demande écrite et préalable au ministre, sur décision du Gouvernement et par arrêté ministériel, le membre du personnel du Centre visé à l'article 16, alinéa 1^{er}, peut être mis temporairement à disposition d'une autre cellule du Gouvernement, y compris un cabinet ministériel.

La mise à disposition d'une autre cellule du Gouvernement, y compris un cabinet ministériel, s'exerce à temps plein.

§ 2. La désignation au sein du Centre du membre du personnel visé à l'article 16, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, au sens de l'article 8, est suspendue durant la période nécessaire à l'exécution de sa mise à disposition.

L'éventuelle allocation annuelle tenant lieu de traitement visée à l'article 27 ou allocation annuelle complémentaire tenant lieu de traitement visée à l'article 28, et l'allocation annuelle supplémentaire visée à l'article 30, sont suspendues.

Dès la fin de la mise à disposition, la suspension est levée et le membre du personnel est rétabli de plein droit, par arrêté ministériel, dans sa fonction au sein du Centre, telle que prévue par sa désignation par le Gouvernement visée à l'article 8.

§ 3. La mise à disposition du membre du personnel visé à l'article 16, alinéa 1^{er}, 3°, est assimilée à une période d'activité de service au sein du Centre et, pour la période de celle-ci : 1° le paiement de l'allocation annuelle tenant lieu de traitement visée à l'article 27 est maintenu ;

2° le paiement de l'allocation annuelle supplémentaire visée à l'article 30 est suspendu.

La mise à disposition du membre du personnel visé au présent paragraphe spécifiquement dans les cabinets ministériels s'effectue conformément à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC.

Il bénéficie de l'allocation annuelle de cabinet visée à l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC.

§ 4. Le membre du personnel du Centre est tenu d'introduire sans délai et préalablement une nouvelle demande au ministre en cas de modification de sa situation administrative ou de modification des conditions d'exercice ou de la nature de la mise à disposition.

§ 5. Le membre du personnel qui a bénéficié de l'application de l'article 48, paragraphe 4, au 1^{er} janvier 2024 et qui en bénéficie toujours au jour précédant sa mise à disposition d'une autre cellule du Gouvernement en application du présent article, conserve le bénéfice de cette disposition à son retour au sein du Centre.

§ 6. Dans tous les cas, la période de mise à disposition d'une autre cellule du Gouvernement, y compris le cabinet ministériel, est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire visée à l'article 27. ».

Art. 3. L'article 29 du même arrêté est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« L'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC, ne s'applique pas au personnel du Centre. ».

Art. 4. L'article 31 du même arrêté est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Pour l'application de l'alinéa 1^{er} en ce qui concerne les indemnités forfaitaires annuelles pour télétravail régulier, le montant est déterminé conformément aux correspondances avec l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon en vigueur, et eu égard aux fonctions exercées dans le Centre en qualité de :

1° Coordinateur général, le montant octroyé au Chef de Cabinet ;

2° Coordinateur général adjoint, le montant octroyé au Chef de Cabinet adjoint ;

3° Conseiller expert, le montant octroyé au Conseiller ;

4° Premier attaché expert, le montant octroyé à l'Attaché ;

5° Attaché expert, le montant octroyé à l'Attaché ;

6° Premier gradué administratif, le montant octroyé au Collaborateur ;

7° Gradué administratif, le montant octroyé au Collaborateur ;

8° Premier assistant administratif, le montant octroyé au Collaborateur ;

9° Assistant administratif, le montant octroyé au Collaborateur ;

10° Premier adjoint administratif, le montant octroyé au Collaborateur ;

11° Adjoint administratif, le montant octroyé au Collaborateur.

Par dérogation au montant fixé en application de l'alinéa précédent, le membre du personnel qui exerce la mission de Correspondant comptable bénéficie d'une indemnité forfaitaire annuelle pour télétravail régulier égale au montant octroyé au Correspondant budgétaire par l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon en vigueur. »

Art. 5. Dans l'article 48, paragraphe 4, alinéa 1^{er} du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1°, les mots « *y compris la majoration éventuelle,* » sont insérés entre les mots « *d'une allocation annuelle tenant lieu de traitement,* » et les mots « *liée à une échelle de traitements supérieure* » ;

2° au 2°, les mots « *y compris la majoration éventuelle,* » sont insérés entre les mots « *d'une allocation annuelle tenant lieu de traitement,* » et les mots « *non liée à une échelle de traitements* » ;

3° au 3°, les mots « *, y compris la majoration éventuelle,* » sont insérés entre les mots « *d'une allocation annuelle équivalente à l'allocation annuelle de Cabinet* » et les mots « *d'un montant supérieur à celui* ».

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Art. 7. Le ministre qui a les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
Elio DI RUPO

Le Ministre du Budget et des Finances,
Adrien DOLIMONT

